

*Date de dépôt : 23 mars 2011*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (PA 629.00)**

**Rapport de M<sup>me</sup> Sophie Forster Carbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi lors des séances des 2 février et 2 mars 2011 sous la présidence de M. Eric Bertinat. Elle a bénéficié de l'appui de M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat (DF). Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez, que la rapporteure remercie pour la qualité de son travail.

M<sup>me</sup> Isabel Rochat, M. David Hiler, ainsi que M. Marc Brunazzi (DSPE, directeur administratif et financier), M. Thierry Montant (administrateur de la Caisse de pension de la police), M. Giovanni Zucchinetti (expert externe) et M<sup>me</sup> Anne Troillet Maxwell (avocate) ont assisté la commission dans l'étude de ce projet de loi.

### ***Présentation du projet de loi***

La Caisse de pension de la police ayant l'obligation d'avoir des statuts conformes à la LPP, il s'agit ici de modifier les statuts de la caisse aux nouvelles prescriptions fédérales, en particulier celle portant sur la fixation d'un âge minimum de retraite à 58 ans.

Les statuts proposés sont adaptés à la révision LPP de 2004, 2005 et 2006 et à la loi fédérale sur le partenariat enregistré de 2004. Ils intègrent également les modifications des lois cantonales sur la police et sur l'organisation et le personnel de prison. Les nouveaux statuts proposés ont été validés par la caisse de pension de la police.

De manière plus détaillée, les grandes modifications des statuts sont les suivantes :

- la fixation de l'âge de la retraite des policiers à 65 ans et l'âge-pivot à 58 ans ; le nombre requis d'années de cotisation est désormais de 35 ans ;
- l'application stricte du principe de cotisation 2/3 – 1/3 (notamment par la suppression de la cotisation spéciale payée par l'Etat) ;
- la caisse de pension prendra désormais en charge l'adaptation des rentes ;
- la mise en place administrative du pont-retraite ;

M. Hiler rappelle en outre qu'au vu des excellents résultats de la caisse, le Conseil d'Etat avait décidé, il y a trois ans, de ne plus payer la cotisation spéciale.

Afin de connaître l'impact des nouveaux statuts sur les finances de la caisse de pension, une étude a été réalisée sur 20 ans avec le taux de cotisation actuel. Il en est ressorti que, pour assurer l'équilibre à 20 ans et puisqu'il s'agit de capitalisation intégrale, il faudrait augmenter de 2 points le taux de cotisation. Par contre, si l'Etat payait les 3 années de cotisations spéciales dues mais non versées (soit 25,5 mios), ce versement permettrait au taux de cotisation de rester stable, puisqu'il passerait de 32,7% à 33%. Le Conseil d'Etat a choisi cette option et le paiement de cette somme s'effectuera sur les comptes 2010.

### *Discussion*

A la question d'un député libéral sur le coût pour l'Etat de l'augmentation de 0,3% du taux de cotisation, il lui est répondu qu'il est estimé à 230 000 F. De plus, l'avantage net de cette réforme pour l'Etat est de 18 mios par an, soit 8.5 mios de cotisation spéciale et 10,5 mios d'indexation des rentes. Ce bénéfice est appelé à augmenter chaque année, puisque les salaires augmentent.

Un autre député libéral s'interroge sur le taux de couverture de 105,2% au 31 décembre 2009. Il se demande si la modification des statuts de la caisse ne va pas entraîner une réévaluation des actifs et de ce fait améliorer encore le taux de couverture. M. Montant lui indique que les caisses sont soumises aux normes comptables RPC 26<sup>1</sup>, qui imposent une réévaluation des actifs, chaque année, en fonction des valeurs du marché. Les valeurs mobilières sont évaluées au 31 décembre. L'immobilier est réévalué chaque année selon la règle comptable en vigueur. Il explique que l'objectif de la caisse, au niveau immobilier, est d'avoir un rendement stable, ce qui signifie que la valeur de

---

<sup>1</sup> <http://www.fer.ch/fr/inhalt/recommandations/recommandations-swiss-gaap-rpc/swiss-gaap-rpc-26.html>

l'immobilier ne doit pas trop bouger en fonction des aléas du marché. Une formule de calcul a ainsi été mise au point, laquelle tient compte de la valorisation des états locatifs et du prix au mètre cube, qui tendent tous deux à augmenter chaque année, avec des moyennes mobiles sur plusieurs années. Cette manière de faire évite les trop gros à-coups et assure une source de rendements stable dans le temps. Le changement des statuts ne nécessite donc pas de réévaluation des actifs puisque la caisse est de toute façon tenue de procéder à une réévaluation de ses actifs chaque année, de par la loi.

Pour répondre à la question d'un député libéral quant à l'application de la nouvelle norme sur l'âge de la retraite, M. Montant explique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, c'est le droit fédéral qui s'applique et que l'âge de la retraite est donc à 58 ans. Les gens, qui pourraient aujourd'hui prendre leur retraite, car ils ont atteint 57 ans et 30 années de cotisation, ne le peuvent plus en raison du nouveau droit fédéral ; par contre, ils peuvent prendre le pont-retraite. En 2011, tant que les statuts ne seront pas votés, la caisse applique en réalité des statuts périmés au niveau du taux de cotisation, puisqu'elle facture toujours 32.7%, mais applique le droit fédéral au niveau des rentes. Pour 2011, la loi sur le pont-retraite peut suffire, car elle fait le lien par rapport à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la caisse. En revanche, si les nouveaux statuts ne sont pas votés pour l'an prochain, il y aura un problème. Plus vite les nouveaux statuts entreront en vigueur, moins ils auront de problèmes et d'insécurité juridiques.

Pour répondre à la question d'un commissaire libéral, M. Montant indique qu'au niveau des affiliés, il y a en tout quelque 900 bénéficiaires de rentes, dont 700 rentiers qui sont retraités, le reste étant composé d'invalides, de conjoints survivants et d'orphelins. Les cotisants sont au nombre de 1 350 environ.

### *Explication détaillée des nouveaux statuts*

M. Montant passe en revue les principales modifications des nouveaux statuts.

L'article 7 mentionne l'entrée des sociétaires à la caisse à 23 ans, car la durée de cotisation est de 35 ans, ce qui fait que le premier âge de la retraite possible est à 58 ans.

L'article 14, sur l'origine des droits, reprend le principe de l'âge d'entrée à 23 ans. L'alinéa 5 dudit article mentionne un âge d'entrée maximal à 30 ans. Ainsi, si la personne entre plus tard à la caisse, soit elle a un apport de libre passage, soit elle fait des rachats et, si elle ne procède pas à des rachats, la rente sera réduite à l'échéance.

L'article 21, al. 8 mentionne à nouveau la durée de cotisation de 35 ans dans le calcul du taux moyen d'activité de 420 mois.

Au niveau des ressources de la caisse, il y a deux suppressions, soit la cotisation annuelle d'adaptation et la cotisation spéciale de l'Etat. La cotisation d'adaptation est simplement reprise dans la cotisation de base, laquelle passe de 32,7% à 33% comme le mentionne l'article 27 des statuts, et la cotisation spéciale est supprimée.

Au niveau des rappels de cotisation, traités à l'article 30, les changements sont cosmétiques et dus au changement de l'échelle des salaires ; avant, il y avait 15 annuités alors que, désormais, il y en a 22. Cela ne change rien au coût des rappels. Il note que, pour les personnes qui entrent à des grades supérieurs au grade moyen de base de la gendarmerie, les exonérations de rappel ont baissé pour les nouveaux, puisque la progression n'est plus que de deux classes au lieu des 4 connues auparavant.

Il note que l'article 31, relatif à la cotisation spéciale, est abrogé.

A l'article 34, nature des prestations, ils ont supprimé la prestation à d'autres personnes à charge du sociétaire, lorsque la caisse n'a pas à servir de pension. Ce sont des prestations qui n'ont jamais été utilisées durant les 20 dernières années et qui n'ont pas lieu d'être, car la caisse de pensions n'est pas là pour remplacer les prestations complémentaires ou l'Hospice général.

Dans l'article 35 relatif aux conditions d'octroi, on retrouve l'âge limite de 58 ans pour pouvoir être mis au bénéfice d'une rente de retraite. Si une personne veut travailler au-delà de 58 ans, elle peut le faire car la limite d'âge, selon la loi sur la police, est de 65 ans. Si une personne décide de démissionner à 58 ou 59 ans pour aller travailler ailleurs, il n'y a plus de retraite obligatoire mais une transmission du capital de libre passage à la nouvelle entité.

Il indique ensuite que les nouveaux taux de pension figurent à l'annexe 1, en page 22 de l'exposé des motifs du projet de loi. Il relève que les retraites anticipées sont assez fortement réduites en fonction des années d'anticipation. A titre d'exemple, il note que pour une année d'anticipation, la personne perd déjà presque 5% de prestations.

Il explique, en lien avec l'article 37, que le pont-AVS a été flexibilisé alors que, jusqu'à présent, il était fixe. Comme les gens prennent leur retraite avant 65 ans, ils n'ont pas la rente AVS ; ainsi, jusqu'à maintenant, la caisse versait une avance AVS, laquelle était ensuite remboursée par le retraité lorsqu'il touchait la rente de l'AVS. De la sorte, en francs, avec ou sans AVS, le retraité avait toujours à peu près les mêmes prestations. Désormais, le

pont-AVS sera à la demande et est complètement flexibilisé, ce qui lui semble être une bonne chose.

Il indique que l'article 43A a été ajouté : les rentes d'invalidité sont des rentes de retraite projetées. Pour une personne, qui pourrait avoir les 35 années de cotisation et qui tombe à l'invalidité, elle aura une rente équivalant à 75% du dernier salaire si son invalidité est de 100%. Le système est donc assez social sur ce point. L'idée est de dire qu'il ne faut pas réduire les rentes d'invalidité pour des jeunes invalides, qui ont souvent des charges de famille et ont souvent besoin de plus d'argent qu'une personne qui tomberait en invalidité à 50 ou 55 ans et qui n'aurait plus forcément des charges de famille.

A l'article 53A a été ajoutée la pension de partenaire, pour les gens qui ont signé un partenariat enregistré avec une personne du même sexe, cela en application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré.

Les prestations volontaires, prévues à l'article 57, ont été supprimées, pour éviter les éventuels problèmes d'équité de par des traitements différents selon les personnes.

L'article 58 traite de la prestation de libre passage. Comme indiqué précédemment, il rappelle que les personnes, qui ont atteint l'âge de 58 ans, peuvent demander une prestation de libre passage et non une rente, si elles ont l'intention d'aller travailler ailleurs.

Les articles 62 et 63 traitent de la « surassurance », du cumul. Jusqu'à maintenant, les dispositions sur le cumul de la rente avec un revenu provenant d'une activité lucrative prévoyaient une limite à l'âge de 57 ans ; maintenant, c'est jusqu'à l'âge de la rente complète de l'AVS. Le retraité devra déclarer ses revenus à la caisse, afin qu'elle puisse contrôler que son revenu additionné de la pension de la caisse n'excèdent pas le montant de son dernier salaire indexé, pour qu'il n'y ait pas d'avantage injustifié pour un retraité qui reprendrait une activité.

L'article 71 traite désormais d'adaptation des pensions et non plus d'indexation des pensions. Les pensions sont adaptées en fonction des capacités de la caisse et le sont de maximum 1% par an, pour autant que la caisse ait au moins 105% de degré de couverture, afin que cela laisse 4.5% de rendement en cas d'année difficile. Ainsi, la caisse n'est pas découverte, pour augmenter les prestations aux pensionnés et prétériter peut-être la situation future des actifs.

Une députée socialiste se demande ce qu'il adviendrait en cas d'importante inflation. M. Montant indique qu'ils ont imaginé une inflation repartant à la hausse relativement rapidement. L'année où celle-ci se

produirait, la caisse serait dans une mauvaise année financière, car une partie de ses avoirs perdrait de sa valeur. En effet, en cas d'inflation forte, les obligations verront leur valeur réduite parce que les taux d'intérêt monteront, les actions performeront moins bien et l'immobilier pourra peut-être rester stable. Par contre, après, puisque les taux d'intérêt auront monté, la caisse pourra progressivement acheter des obligations avec des taux d'intérêts plus élevés, ce qui devrait lui permettre d'avoir un rendement un peu plus élevé. Ainsi, l'année de forte inflation, la caisse ne pourra pas faire grand-chose mais, par la suite, elle devrait pouvoir en tirer les bénéfices. Ils ont vu cela dans le début des années 1990 : les taux d'intérêt étaient montés massivement en 2 ans, puis il y avait eu 10 ans de décade ; cela a finalement été bénéfique pour la caisse.

Il note qu'à l'alinéa 4, il est prévu que l'adaptation est arrêtée chaque année par le Comité de la caisse et, par ailleurs, que les dispositions de la LPP demeurent réservées. Il ajoute que si un jour la caisse était à 125% ou 130 % de degré de couverture et qu'elle avait un arriéré d'adaptation de 2 ou 3%, elle pourrait imaginer donner un peu plus qu'un pourcent, pour rattraper une adaptation qu'elle n'aurait pas pu faire par le passé.

La députée socialiste constate que s'il y a une série d'années inflationnistes, les pensionnés seront perdants. M. Montant relève que, si le pensionné est préretraité, l'actif le sera aussi car, durant les mauvaises années, les salaires des actifs ne seront certainement pas indexés. De plus, s'il y a 10% d'inflation et que la caisse a un taux de couverture supérieur à 105%, elle pourra accorder 1% d'adaptation à ses pensionnés.

La députée socialiste constate que la caisse ne leur donnera pas 10%.

Un député libéral estime que cela est logique car, si la caisse accordait 10% à la hausse à ses pensionnaires, elle devrait également procéder à une baisse de 10% en cas de forte déflation. Le risque doit toujours être égal à la perte. Or, s'il y a une déflation, quelle que soit son importance, le risque ne sera que de 1% pour l'assuré.

M. Montant indique, concernant l'article 94 des statuts, que toutes les garanties données par l'Etat ont été abrogées car elles n'existent plus. Ne subsiste que la garantie de solvabilité.

Enfin, il explique qu'en fin de statuts, il y a nombre de dispositions transitoires, rendues nécessaires par l'application de la loi sur le pont-police. Ils ont dû adapter transitoirement les statuts par rapport à ce pont-police. Ces règles traitent de tous les cas qui se présentent avec l'introduction dudit pont-police ; ils se retrouvent avec 4 catégories de sociétaires différents à cause de ce pont.

Enfin, s'agissant de l'article 121, il explique que le pont-police est géré par la caisse, qui a accepté d'en assumer le risque de gestion qui en découle.

### **Tableau de synthèse (annexe I)**

Au cours des discussions relatives à ce projet de loi, certains députés ont tenu à faire part de leur mauvaise humeur quant à l'attitude de la police genevoise. Ils ont indiqué que le Grand Conseil avait fait d'importants efforts pour améliorer la condition financière de la police et que ces efforts sont mal récompensés. L'insatisfaction dans les rangs de la police semble être sans fin.

M<sup>me</sup> Rochat rappelle que deux accords ont déjà été trouvés avec la police : le premier essentiellement sur le lissage de la grille salariale et pour le deuxième sur les débours, les heures supplémentaires et le pont. Ces deux protocoles d'accord, qui ont été signés par le Conseil d'Etat et par les syndicats, ne sont pas remis en cause. Le tableau de synthèse remis aux députés indique que le coût annuel pour l'Etat de l'ensemble de ces réformes (caisse de pension comprise) est de 1 355 775 francs.

M<sup>me</sup> Rochat annonce en outre qu'elle a demandé une étude afin de comparer l'impact du nouveau code de procédure pénale dans divers cantons et vérifier que Genève ne fait pas trop dans la méticulosité.

Un député libéral annonce que le groupe libéral-radical, s'il devait voter ce jour, ne pourrait que s'abstenir, car il ignore s'il n'y aura pas d'autres mouvements de protestation au moment du salon de l'automobile. S'il y avait une certitude absolue sur ce point, ils pourraient voter favorablement le projet de loi.

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10778. Il rappelle qu'un député MCG ne prend pas part au vote.

#### **L'entrée en matière du PL 10778 est acceptée par :**

Pour :	9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (2 R, 3 L)

## Vote en deuxième débat

### Article 1 souligné « Modifications »

Le président précise qu'il s'agit de compléter les points de suspension figurant dans l'article unique de la loi modifiée par la date de l'assemblée générale, à savoir le 31 janvier 2011. Il met ensuite aux voix cet article unique, al. 2 (nouvelle teneur, l'al. 2 ancien devient al. 3) de la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00), dont la teneur est ainsi la suivante :

« Les modifications des statuts de la caisse, adoptés par l'assemblée générale du 31 janvier 2011, sont approuvées »

**L'alinéa 2 de l'article unique de la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00) est accepté par :**

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 5 (2 R, 3 L)

Le président met aux voix l'article 1 souligné « Modifications ».

**L'article 1<sup>er</sup> souligné « Modifications » est accepté par :**

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)  
Contre : –  
Abstentions : 5 (2R, 3L)



Article 2 souligné « Modifications à d'autres lois »

Le président met aux voix l'article 28.

**L'article 28 « Age de la retraite et limite d'âge » (nouvelle teneur de la note), al. 1 nouvelle teneur de la loi sur la police, du 26 octobre 1957 est accepté, à l'unanimité, par :**

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le Président met aux voix l'article 16.

**L'article 16 « Age de la retraite et limite d'âge » (nouvelle teneur de la note), al. 1 nouvelle teneur de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 est accepté, à l'unanimité, par :**

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 2 souligné.

**L'article 2 souligné « Modifications à d'autres lois » est accepté par :**

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 4 (2 R, 2 L)

Article 3 souligné « Entrée en vigueur »

Le président met aux voix l'article 3 souligné « Entrée en vigueur ».

**L'article 3 souligné « Entrée en vigueur » est accepté par :**

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 5 (2 R, 3 L)

**Les commissaires refusent le report du vote en 3<sup>ème</sup> débat à la séance suivante par :**

Pour :	4 (2 R, 2 L)
Contre :	7 (2 S, 3 Ve, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	3 (2 PDC, 1 L)

Le président constate que le vote en 3<sup>ème</sup> débat aura ainsi lieu ce jour.

**Vote en troisième débat**

**Le PL 10778 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (2 R, 3 L)

## **Projet de loi**

**(10778)**

**modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (PA 629.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00), est modifiée comme suit :

#### **Article unique, al. 2 (nouvelle teneur, l'al. 2 ancien devient al. 3)**

Les modifications des statuts de la caisse, adoptés par l'assemblée générale du 31 janvier 2011, sont approuvées.

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

#### **Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de police peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est modifiée comme suit :

#### **Art. 16 Age de la retraite et limite d'âge (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de la prison peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# **Modification des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP)**

## **PA 629.01**

### **Art. 1 (nouvelle teneur)**

Sous la dénomination de CP, « Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison », désignée dans les présents statuts sous le nom de caisse, il existe une corporation de droit public ayant pour but d'assurer ses membres ou leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort en garantissant des prestations dont le genre et le montant correspondent au moins aux exigences minimales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après LPP) et de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 novembre 1993 (ci-après LFLP).

### **Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La caisse est soumise aux autorités de surveillance des institutions de la prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat est autorité de surveillance administrative de la caisse.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat a le droit de faire procéder en tout temps à des contrôles.

### **Art. 5B Assurance facultative (nouveau)**

La caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la LPP.

### **Art. 6, lettre a (nouvelle teneur)**

La caisse comprend :

- a) des actifs :
  - 1° sociétaires;
  - 2° affiliés;

**Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont obligatoirement membres de la caisse, en qualité de sociétaires, les fonctionnaires de police et de la prison de 23 ans révolus nommés par l'autorité compétente et soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres III et IV de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

**Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Ont la qualité d'affiliés, les personnes qui ne sont pas encore au bénéfice d'une nomination et qui lors de leur nomination seront soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie A) ou les personnes qui sont au bénéfice d'une nomination, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 23 ans révolus et qui sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie B).

<sup>2</sup> Leur statut est défini sous-titre III, aux articles 73 à 79A.

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

La date d'entrée des actifs correspond à la date de nomination ou à la date de début de l'école de formation.

**Art. 11, lettre a (nouvelle teneur)**

Sont désignés en qualité d'ayants droit :

- a) les personnes ayant droit à une pension de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé ou de partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart du 18 juin 2004);

**Art. 12      devoir d'information, (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'employeur informe immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.

<sup>2</sup> Les arrêtés et autres informations doivent parvenir à la caisse au plus tard à la fin du mois qui précède leur effet.

<sup>3</sup> Les actifs et les bénéficiaires informent immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment la fin des rapports de service.

**Art. 13, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> La caisse renseigne chaque année ses membres de manière adéquate sur :
- a) leurs droits aux prestations, le traitement assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
  - b) l'organisation et le financement;
  - c) les membres du comité.
- <sup>2</sup> Les comptes annuels et le rapport annuel sont mis à disposition des actifs et des bénéficiaires. Ces documents donnent des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de prévoyance, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

**Art. 13A (nouveau)**

- <sup>1</sup> A l'entrée les nouveaux sociétaires et affiliés de la catégorie B peuvent être soumis à un examen médical. Sur cette base, des réserves médicales peuvent être émises.
- <sup>2</sup> La durée de la réserve n'excédera pas 5 ans, y compris les réserves émises par l'ancienne institution.
- <sup>3</sup> En cas de réalisation du risque pendant la durée de la réserve, les prestations sont définitivement réduites.

**Art. 14, al. 1, 2, 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)**

- <sup>1</sup> L'origine des droits aux prestations de la caisse est, en règle générale, la date d'entrée en fonction figurant dans la lettre de nomination. Cette dernière est obligatoirement fixée au premier d'un mois.
- <sup>2</sup> Dans le cas où la nomination prend effet avant la date où la personne a atteint l'âge de 23 ans révolus, l'origine des droits est reportée au premier jour du mois suivant cette date.
- <sup>3</sup> La ou les prestations d'entrée apportées par le sociétaire au sens de la LFLP sont utilisées à un achat d'années ou de mois d'assurance. La nouvelle origine des droits est fixée au 1<sup>er</sup> d'un mois.
- <sup>4</sup> Dans le cas où, suite au versement d'une prestation d'entrée, l'origine des droits tombe avant le 1<sup>er</sup> du mois suivant immédiatement le vingt-troisième anniversaire du sociétaire, l'achat est ramené à cette date et la part non utilisée de la prestation d'entrée est employée conformément à la LFLP.
- <sup>5</sup> Si la prestation d'entrée ne permet pas au sociétaire de ramener l'origine de ses droits au 1<sup>er</sup> du mois suivant immédiatement son 30<sup>ème</sup> anniversaire, celui-ci peut procéder à un achat supplémentaire dans les limites de la loi et des statuts, et selon le cas sous réserve d'une visite médicale concluante. Le cas

échéant, la caisse peut imposer une réserve médicale de 5 ans. Si le sociétaire n'utilise pas cette possibilité, la période qui n'a pas fait l'objet d'un achat est considérée comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

**Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le sociétaire au bénéfice d'un congé de durée limitée ou subissant une suspension temporaire d'activité avec suspension du traitement conserve son statut ainsi que les droits qui en découlent. Les cotisations, part de l'Etat et part du sociétaire, cessent d'être perçues.

<sup>2</sup> Pour les assurés qui reprennent leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues sont considérées comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

<sup>1</sup> Les assurés qui ne reprennent pas leur activité dans les deux ans après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité quittent la Caisse à l'échéance de la fin du premier mois qui suit. Une prestation de sortie est calculée à la date valeur de versement du dernier salaire, compte tenu de la durée d'assurance à cette date.

**Art. 21, al. 6, 8, 9 et 11 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé, l'al 11 ancien devenant al. 10)**

<sup>6</sup> Le taux moyen d'activité, ci-après TMA, est égal à la moyenne arithmétique pondérée de tous les taux d'activité réels que le sociétaire a eus depuis l'origine des droits et jusqu'à la date du calcul, le facteur de pondération étant le nombre de mois correspondant à chacun desdits taux d'activité réels. Il est recalculé chaque mois pour les durées inférieures à 35 années complètes d'assurance et est exprimé en pour-cent avec deux décimales. Après 35 années d'assurance, le TMA reste invariable.

<sup>8</sup> Le taux moyen d'activité à l'échéance, ci-après TMAE, est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à l'échéance des 35 années d'assurance (420 mois).

<sup>9</sup> Le traitement assuré déterminant pour le calcul de la pension de retraite, de la pension d'invalidité, d'enfant d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire (selon la loi fédérale) et d'orphelin est égal au traitement cotisant défini à l'alinéa 2, multiplié par le TMAE.

<sup>10</sup> La modification du taux d'activité doit être annoncée à la CP un mois avant qu'elle ne prenne effet.

**Art. 22 (abrogé)****Art. 23 (nouvelle teneur)**

L'augmentation du traitement de base entraîne celle du traitement cotisant.

**Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La réduction du traitement de base entraîne une réduction correspondante des cotisations et des prestations.

<sup>2</sup> Lorsqu'un traitement est réduit, sans que le sociétaire ait droit à une pension ou sans que son taux d'activité soit diminué, une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction est virée sur le compte bloqué ou sur la police de libre passage désignée par l'assuré. A défaut d'instructions de sa part, cette somme est virée à l'institution supplétive.

**Art. 25 (nouvelle teneur)**

La caisse est alimentée par :

- a) l'achat d'année d'assurance;
- b) la cotisation annuelle ordinaire,
- c) les cotisations annuelles extraordinaires;
- d) les rappels de cotisations à verser lors d'augmentations individuelles ou sectorielles du traitement assuré;
- e) le rendement de la fortune;
- f) les dons et legs;
- g) les annuités de l'Etat destinées à amortir les déficits lui incombant.

**Art. 26 Achat d'années d'assurance et de TMA (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)**

Les conditions d'achat de périodes d'assurance et de TMA sont définies à l'article 14 et dans les dispositions transitoires à l'article 110.

**Art. 27 al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> La cotisation annuelle ordinaire s'élève à 33% du traitement cotisant.

<sup>2</sup> Cette cotisation est payable aussi longtemps que durent les rapports de service.

<sup>3</sup> A partir de la 35<sup>ème</sup> année d'assurance, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA.

**Art. 28 (abrogé)**



**Art. 30, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Un rappel de cotisation est exigé sur toute augmentation de traitement, excepté l'indexation, dès que celui-ci excède la classe 16 position 22 à la gendarmerie et à la prison, et la classe 17 position 22 à la police judiciaire. Ce rappel est égal au taux de la réserve mathématique appliqué à la différence entre le nouveau traitement cotisant et l'ancien traitement cotisant ou le traitement cotisant correspondant à la classe 16 position 22 à la gendarmerie et à la prison, et à la classe 17 position 22 à la police judiciaire s'il est plus élevé. Les traitements cotisants pris en compte pour le calcul du rappel sont déterminés selon les principes de l'article 21 alinéas 1 à 5.

<sup>2</sup> Les sociétaires entrant dans la caisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec un traitement supérieur à la classe 16 ou à la classe 17 sont exemptés de rappel tant que leur classe de rémunération n'excède pas leur classe d'entrée plus deux classes.

<sup>3</sup> Le rappel est exigible dès le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la notification de l'augmentation du traitement; le comité fixe les conditions auxquelles son paiement peut être échelonné sur une période plus longue.

<sup>4</sup> En cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit être perçu. Le comité en fixe les modalités.

**Art. 30A (nouvelle teneur)**

En cas de permutation de la gendarmerie vers la police judiciaire, un rappel de cotisation est dû. Ce rappel se calcule selon les principes de l'article 30.

**Art. 31 (abrogé)****Art. 32, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les cotisations et rappels de cotisations prévus aux articles 27, 29, 30 et 113 sont pris en charge à raison des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par le sociétaire.

<sup>2</sup> Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement cotisant déterminé selon les principes de l'article 21 alinéas 1 à 5; le solde du rappel calculé en application de l'article 30 est à la charge de l'Etat.

**Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les montants dus par l'Etat sont payés mensuellement à la caisse. Le cas échéant un décompte est établi en fin d'année.

**Art. 34, al 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les prestations de la caisse consistent en :

- a) pension de retraite;
- b) capital retraite;
- c) pension d'invalidité;
- d) pension d'enfant d'invalidé;
- e) pension de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé;
- f) pension de partenaire (partenariat enregistré);
- g) pension d'orphelin;
- h) prestation de sortie;
- i) transfert en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré;
- j) prélèvements pour l'encouragement à la propriété du logement;
- k) montants mis en gage pour l'encouragement à la propriété du logement au cas où le gage est réalisé.

<sup>2</sup> Les prestations prévues sous les lettres c) à g) ci-dessus, peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave, d'un acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire.

**Chapitre V Pension et capital retraite  
(intitulé - nouvelle teneur)****Art. 35 al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peut demander le versement de sa pension de retraite.

<sup>2</sup> Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans et qui a accompli 35 années d'assurance est mis au bénéfice d'une pension de retraite; en cas de poursuite des rapports de travail, son versement est différé jusqu'à l'échéance de ceux-ci.

<sup>3</sup> La pension de retraite prend naissance au plus tard à l'âge de la retraite obligatoire selon la loi applicable aux rapports de travail du sociétaire.

**Art. 35A Capital retraite (nouveau)**

<sup>1</sup> Tout sociétaire satisfaisant aux conditions définies par l'article 35 peut demander à ce que le quart de son avoir minimal de vieillesse calculé selon la LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

<sup>2</sup> Un règlement du comité précise les conditions et la procédure à suivre pour obtenir la prestation en capital.

**Art. 36 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)**

La pension de retraite est calculée sur le dernier traitement assuré compte tenu du TMAE, le taux de rente dépend du nombre d'années d'assurance, il est défini selon la table figurant à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 36A, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les dispositions des articles 54, alinéa 2, et 56 s'appliquent par analogie.

**Art. 37 Avance AVS, (nouvelle teneur de la note) al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Dès l'ouverture de la pension de retraite et jusqu'au moment où naît le droit à une rente non anticipée de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS), la caisse verse au pensionné qui le souhaite une avance fixe. Le plafond de cette dernière correspond au 50 % de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la rente.

<sup>2</sup> Une fois sa décision prise le sociétaire respectivement le retraité ne peut plus la modifier ultérieurement.

**Art. 38 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)**

Dès que le pensionné a atteint l'âge où naît le droit à une rente non anticipée de l'AVS, le versement de l'avance cesse et un remboursement viager est déduit de la rente de retraite de la caisse. Le remboursement viager est déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 43, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée multipliée par le taux de la rente d'invalidité.

<sup>2</sup> Le taux de la rente d'invalidité correspond à :

- a) 100% si le sociétaire est invalide à raison de 70% au moins;
- b) 75% s'il est invalide à raison de 60% au moins;
- c) 50% s'il est invalide à raison de 50% au moins;
- d) 25% s'il est invalide à 40% au moins.

**Art. 43A Pension de retraite projetée (nouveau)**

La pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du TMAE, multiplié par le taux de pension de retraite acquis après 35 années de cotisations.

**Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans le cas où l'AI modifie le taux de sa rente, la pension d'invalidité de la caisse peut être adaptée dans la même proportion.

**Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chacun des enfants du bénéficiaire d'une pension d'invalidité reçoit une pension d'enfant d'invalidité proportionnelle au taux de la rente d'invalidité. Pour un taux de rente de 100 %, cette pension est égale à 3 % du traitement assuré compte tenu du TMAE.

**Art. 49, al. 1 lettre c et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogé)**

<sup>1</sup> Le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des trois éventualités suivantes :

c) s'il a un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 54.

<sup>3</sup> La pension de conjoint survivant est égale à 55% de la pension de retraite projetée ou déjà servie.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Abrogé.

**Art. 52, al. 1, 2, 3 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au décès d'un sociétaire ou d'un pensionné, les conjoints divorcés survivants et non remariés ont droit à une pension à condition que le mariage avec le sociétaire ou le pensionné ait duré au moins 10 ans, qu'une rente ou une indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère leur ait été accordée par le juge et que cette rente ou indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère ait été effectivement acquittée.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a plusieurs conjoints divorcés ayants droit, selon l'alinéa 1, et aucun conjoint survivant, il est déterminé une pension de conjoint survivant selon les dispositions de l'article 49 al. 3. Cette pension est ensuite partagée entre les conjoints divorcés, définis à l'alinéa 1, au prorata de leur pension alimentaire, la part de chaque conjoint survivant ne pouvant, en aucun cas, excéder le montant de sa propre pension alimentaire. Les dispositions de l'article 49 al. 1 et 2 et des articles 50 et 51 s'appliquent ensuite individuellement à chaque bénéficiaire.

<sup>3</sup>Lorsque la caisse est appelée à servir en même temps une pension de conjoint survivant selon l'article 49 ou une indemnité selon l'article 51 et des pensions à des conjoints survivants divorcés selon l'al. 1, le montant dû à ces derniers est limité au tiers de la pension de conjoint survivant calculée selon les dispositions de l'article 49, al. 3. Ce montant est ensuite partagé entre eux selon les modalités prévues à l'al. 2 du présent article. Le conjoint survivant a droit au solde de la pension auquel s'appliquent les dispositions de l'article 49 al. 1 et 2 et des articles 50 et 51.

<sup>6</sup>Dans les limites des prestations minimales dues selon la LPP, aucune prestation n'est servie au conjoint survivant divorcé qui a reçu de la caisse un capital provenant de la prévoyance de son ex-conjoint.

### **Art. 53A Pension de partenaire (partenariat enregistré) (nouveau)**

<sup>1</sup>En application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) du 18 juin 2004, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un conjoint survivant.

<sup>2</sup>Les articles 49 à 53 des présents statuts s'appliquent par analogie.

### **Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup>Il en va de même pour les enfants recueillis depuis 3 ans ou adoptés avant la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

### **Art. 56, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup>Toutefois, le droit à la pension subsiste :

- b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins selon l'AI, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

### **Art. 57 (abrogé)**

## **Chapitre VIII Prestation de sortie (intitulé - nouvelle teneur)**

### **Art. 58 Fin des rapports de service - Prestation de sortie (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup>Cette créance constitue la prestation de sortie; elle est calculée conformément à un règlement.

<sup>3</sup>Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peut renoncer au versement de sa pension de

retraite au profit du versement d'une prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur ou s'il est annoncé à l'assurance chômage en vue d'obtenir le versement d'indemnités journalières.

**Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le transfert et l'utilisation de la prestation de sortie doivent être conformes aux dispositions de la LFLP et aux articles 30a à 30g de la LPP.

<sup>2</sup> Les transferts effectués en cas de versement d'un capital retraite, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré ou d'accession à la propriété entraînent une réduction proportionnelle des prestations.

**Art. 61 (abrogé)**

**Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La réduction cesse d'être opérée lorsque le pensionné atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS.

**Art. 63 (nouvelle teneur)**

Le pensionné qui n'a pas encore atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS et qui exerce une activité lucrative est tenu de la déclarer d'office à la caisse, en indiquant le montant de ses gains.

**Art. 64, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 6 nouveau, al. 6 ancien devient al. 7**

<sup>3</sup> Les prestations prises en considération sont notamment celles versées par :

- a) l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), y compris les rentes de vieillesse et l'assurance-invalidité fédérale (AI);
- b) l'assurance couvrant le risque accidents en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
- c) l'assurance militaire fédérale;
- d) la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA);
- e) les assurances contractées totalement ou partiellement aux frais de l'Etat;
- f) les institutions de prévoyance;
- g) les indemnités de l'assurance chômage;
- h) les capitaux retraites et les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement convertis en rentes selon les bases techniques de la Caisse.

<sup>4</sup> La caisse, en coordination avec d'éventuelles autres institutions de prévoyance, complète, s'il y a lieu, les prestations allouées par les assurances

définies à l'alinéa 3 sous lettres a) à h) jusqu'à la limite prévue par l'alinéa 2. Les prestations statutaires constituent néanmoins un maximum absolu.

<sup>5</sup> Le revenu provenant d'une activité lucrative d'un invalide est pris en compte de même que le revenu ou le revenu de remplacement que l'invalide pourrait raisonnablement encore obtenir.

<sup>6</sup> Les rentes peuvent être versées sous la forme de capitaux et pour solde de tout compte lorsque, après application des dispositions ci-dessus, les prestations de la caisse sont inférieures à 10 % de la rente annuelle simple minimum de l'AVS dans le cas d'une pension d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une pension de survivant, à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant. La détermination des capitaux est effectuée dans le respect des règles actuarielles.

<sup>7</sup> Le comité établit un règlement d'application des principes ci-dessus

### **Art. 66 (nouvelle teneur)**

Lors de l'ouverture d'une pension, un certificat de pension est délivré par la caisse au bénéficiaire ou à son représentant légal.

### **Art. 68 Responsabilité d'un tiers - subrogation légale, cession des droits (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)**

<sup>1</sup> Dès la survenance de l'éventualité assurée, la caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP, aux droits de l'affilié, du sociétaire ou du pensionné et de ses ayants droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

<sup>2</sup> Lorsqu'un événement assuré qui entraîne des prestations de la caisse engage la responsabilité d'un tiers, le sociétaire ou le pensionné et ses ayants droit cèdent irrévocablement leurs droits à due concurrence contre le tiers. Cette cession prend effet à la date de la survenance de l'événement assuré.

<sup>3</sup> En cas d'entrave mise à l'exercice de la cession, la caisse peut suspendre le versement de ses prestations.

### **Art. 69A Restitution des prestations touchées indûment (nouveau)**

<sup>1</sup> Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît

d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

**Art. 70, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'exception des cas prévus par le droit fédéral, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.

**Art. 71 Adaptation des pensions (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)**

<sup>1</sup> A l'exception de l'avance AVS et de son remboursement, les pensions prévues par les présents statuts sont adaptées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation calculé sur la base de la différence entre l'indice du mois de février de l'année précédente et celui du mois de février de l'année en cours.

<sup>2</sup> L'adaptation annuelle des pensions est limitée au maximum à 1% par an.

<sup>3</sup> Si au 31 décembre précédent, le degré de couverture de la caisse est inférieur à 105%, l'adaptation des rentes est suspendue.

<sup>4</sup> L'adaptation est arrêtée chaque année par le Comité de la CP en application des règles ci-dessus définies, les dispositions de l'art. 36 LPP demeurant réservées.

<sup>5</sup> Si la pension payée est inférieure à la rente minimale prévue par la loi fédérale, le complément à payer est à la charge de la caisse.

**Art. 72, al. 1 (nouveau), al. 1 ancien devient al. 2**

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que le sociétaire n'ait pas quitté la caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

<sup>2</sup> Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.



## Titre III

### Chapitre I Affiliés de la catégorie A (nouveau)

#### Art. 73 (nouvelle teneur)

Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie A sont assurées conformément aux dispositions de la LPP.

#### Art. 74 (abrogé)

#### Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié a droit à une prestation de sortie calculée conformément aux dispositions prévues par la LFLP et selon le système de la primauté des cotisations.

### Chapitre II Affiliés de la catégorie B (nouveau)

#### Art. 79A Affiliés de la catégorie B (nouveau)

<sup>1</sup> Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie B ne sont assurées que pour les risques de décès et d'invalidité.

<sup>2</sup> La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du traitement cotisant défini à l'article 21, alinéas 1 à 5. Elle se répartit à raison d'un tiers pour l'affilié et de deux tiers pour l'Etat. Le prélèvement est effectué conformément à l'article 33.

<sup>3</sup> En cas de démission, la prime de risque ne donne droit à aucune prestation. Les années effectuées avant l'âge de 23 ans révolus ne comptent pas dans les années d'assurance.

<sup>4</sup> En cas d'invalidité ou de décès les prestations sont calculées conformément aux articles 39 à 56.

#### Art. 84 (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat chargé de la police et de la prison préside les assemblées générales.

#### Art. 85, al. 1 lettre b (nouvelle teneur), al. 2 ancien devient al. 4 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveau), al. 3, 4 et 5 ancien deviennent al. 5, 6 et 7

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire nomme, au bulletin secret si cela est demandé, ses délégués au comité, en observant la répartition suivante :

b) la police judiciaire deux;

<sup>2</sup> Les membres de l'état-major police issus de l'un des deux corps (police judiciaire, gendarmerie) ou rattachés administrativement à l'un de ceux-ci peuvent voter pour les représentants du corps duquel ils sont issus ou auquel ils sont rattachés.

<sup>3</sup> Les sociétaires de l'état-major police qui n'ont jamais appartenu à l'un des deux corps se voient attribuer, selon décision du comité, à l'un ou l'autre des deux services. La répartition se fait de manière proportionnelle et n'est pas modifiable ultérieurement.

<sup>4</sup> Le comité comprend en outre sept délégués de l'Etat, dont le conseiller d'Etat en charge de la police et de la prison, qui en assume la présidence.

<sup>5</sup> L'administrateur de la caisse participe aux travaux du comité avec voix consultative.

<sup>6</sup> Si, lors des délibérations, il y a égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.

<sup>7</sup> Le comité désigne un vice-président et un secrétaire choisis parmi les délégués du personnel, ainsi qu'un ou plusieurs vice-secrétaires.

#### **Art. 86, al. 1 lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion des fonds de la caisse; il a notamment la compétence :

- c) d'établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales et des présents statuts;

#### **Art. 89 (nouvelle teneur)**

Le bilan technique est établi chaque année par un expert agréé au sens de la LPP et désigné par le comité.

#### **Art. 91 Comptabilité (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)**

Les comptes annuels sont établis conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

#### **Art. 92, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les actifs de la caisse sont placés de manière à garantir la sécurité du but de prévoyance, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique, à assurer une répartition appropriée des risques et une couverture des besoins prévisibles de liquidités.

<sup>2</sup> La politique de placement est définie par le comité en conformité avec les exigences légales.

<sup>3</sup> Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la caisse doivent faire preuve de loyauté envers elle, les dispositions fédérales en la matière sont applicables.

<sup>4</sup> La caisse ne peut confier les placements et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences légales seront respectées.

#### **Art. 94 Taux technique (nouvelle teneur de la note) al. 2, 3 et 4 (abrogé)**

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

#### **Art. 96 (abrogé)**

#### **Art. 97, lettre c (nouvelle teneur)**

Le droit de formuler des propositions de modification des statuts appartient :

- c) à un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires qui les transmet, avec motifs à l'appui, au comité.

#### **Art. 99, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les propositions émanant d'un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires peuvent être faites sous la forme :

## **Chapitre V Liquidation (intitulé – nouvelle teneur)**

#### **Art. 103 Liquidation totale (nouvelle teneur de la note) al. 1 nouvelle teneur, al. 2 et 3 abrogés**

En cas de liquidation totale, les dispositions de la LPP et de ses ordonnances sont applicables.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### **Art. 103A Liquidation partielle (nouveau)**

<sup>1</sup> Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe d'assurés actifs est licencié ou transféré. Un règlement du comité

précise les conditions d'une liquidation partielle et en détermine les conséquences financières.

<sup>2</sup> La caisse continue à assurer le service des pensions en cours.

## **Dispositions transitoires**

### **Art. 106, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 nouveau**

#### *Pensions ouvertes avant le 1-2-1975*

<sup>1</sup> Pour les sociétaires pensionnés avant le 1<sup>er</sup> février 1975, le taux de l'éventuelle pension de conjoint survivant reste fixé à 50% de la pension de retraite.

#### *Pensions ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter)*

<sup>3</sup> Exception faite des règles relatives à l'adaptation, les pensions ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter) restent fixées conformément aux anciens statuts.

### **Art. 107 Avance et remboursement de l'avance AVS (nouveau)**

Pour les pensions de retraite ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter) l'avance et le remboursement AVS restent fixés conformément aux anciens statuts.

### **Art. 108 Origine des droits (nouveau)**

Les sociétaires nommés avant le 31 décembre 2010 conservent l'origine des droits qui leur a été attribuée avant cette date pour autant que les achats facturés ne soient pas modifiés. Dans le cas contraire, l'origine des droits est recalculée actuariellement en application des dispositions entrant en vigueur au (date d'entrée en vigueur à compléter).

### **Art. 109 Rappel de cotisation (nouveau)**

Les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010 conservent les niveaux salariaux plafonds attribués et permettant de déclencher la facturation des rappels de cotisation.

### **Art. 110 Achat du TMA (nouveau)**

Les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite ne peuvent pas effectuer des achats de TMA au moyen des capitaux libérés au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 111 Calcul du TMA et du TMAE (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, le TMA est recalculé chaque mois jusqu'au moment où le sociétaire atteint le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans. Une fois l'échéance atteinte, le TMA reste invariable.

<sup>2</sup> Pour les sociétaires présents au 31 décembre 2010, le TMAE est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à ce que le sociétaire atteigne le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans.

**Art. 112 Cotisation annuelle ordinaire (nouveau)**

Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, n'ayant pas accompli les 30 ans d'assurance au (date d'entrée en vigueur à compléter) et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA atteint à l'ouverture du droit au pont ou à la retraite.

**Art. 113 Cotisation d'adaptation (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour couvrir les coûts liés à la prise en charge par la CP de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au (date d'entrée en vigueur à compléter) est prélevée.

<sup>2</sup> La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en activité.

<sup>3</sup> Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA atteint à l'échéance des 30 années d'assurance.

**Art. 114 Pension de retraite différée (nouveau)**

<sup>1</sup> Tout sociétaire qui démissionne en demandant à être mis au bénéfice du pont-retraite en application de la loi allouant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse doit demander une pension de retraite différée à l'âge de 58 ans. La demande doit être adressée à la caisse en même temps que la demande de versement du pont-retraite adressée à l'employeur.

<sup>2</sup> La pension de retraite différée correspond à 75% du traitement assuré au moment de l'ouverture du pont-retraite compte tenu du TMAE à cette même époque.

<sup>3</sup> Pour les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite, les retraits et remboursements d'accès à la propriété de même que les retraits et rachats de divorce se répercutent proportionnellement sur la PLP et le capital libéré.

<sup>4</sup> Dès que le sociétaire peut bénéficier du pont-retraite et d'une pension de retraite différée, les retraits et remboursements dans le cadre de l'accession à la propriété ainsi que le partage de la prestation de sortie et son rachat en cas de divorce sont exclus.

<sup>5</sup> Tout sociétaire voulant bénéficier d'une prestation de sortie doit renoncer au versement du pont-retraite et de sa pension de retraite différée.

#### **Art. 115 Conditions d'octroi et taux de la pension de retraite (nouveau)**

Les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010 qui atteignent l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peuvent faire valoir leur droit à une pension de retraite équivalent à 75% du traitement assuré compte tenu du TMAE.

#### **Art. 116 Pont-retraite et avance AVS (nouveau)**

Si au moment de l'ouverture du pont-retraite un sociétaire désire bénéficier de l'avance AVS, le pont est adapté en conséquence et la réduction actuarielle de la rente de retraite différée en tient compte.

#### **Art. 117 Pension de retraite projetée (nouveau)**

Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, la pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du TMAE multiplié par 75%.

#### **Art. 118 Retrait et remboursement pour l'accès à la propriété (nouveau)**

Les retraits et remboursements effectués dans le cadre de l'accession à la propriété sont exclus dès que le sociétaire atteint l'âge de 58 ans, compte tenu de l'âge arrondi à l'origine des droits.

#### **Art. 119 Première prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP (nouveau)**

La prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP au 1<sup>er</sup> avril 2012 est calculée sur l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation entre le mois de novembre 2010 et le mois de février 2012.

#### **Art. 120 Nomination dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (nouveau)**

Les personnes nommées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont soumises aux statuts entrant en vigueur au (date d'entrée en vigueur à compléter).

**Art. 121    Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse (nouveau)**

<sup>1</sup> En vertu de la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.

<sup>2</sup> Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse à l'Etat.

<sup>3</sup> Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la Caisse.

## TABLEAU DE SYNTHÈSE

Annexe I

Éléments issus des protocoles d'accords (16.12.2009 et 29.06.2010) conclus entre le Conseil d'Etat et le Groupement des associations de	Police		Montant annuel (sur 16 ans)	
	Montant de base	les "+", "les " -"	Police les "+", "les " -"	Etat Economie
Lissage de la grille et valorisation de la fonction gendarme (12 à 14) et inspecteur (13 à 15)	10'980'000		10'980'000	10'980'000
Adaptation de l'indemnité risqués inhérents à la fonction	1'600'000		1'600'000	1'600'000
Adaptation service de nuit de 5.90 à 7.50 / heure	815'000		915'000	915'000
Adaptation des débours (estimation) Adaptation des débours (estimation)	1'900'000		1'900'000	1'900'000
Service de piquet	2'181'400		2'181'400	2'181'400
Majoration de 25% des heures supplémentaires arrêtées au 31.12.2009	8'380'000		523'750	523'750
Suppression des indemnités d'habillement, indemnité de parrainage, indemnité 1ère langue	700'000		700'000	700'000
Suppression de l'OS "Spoerrt" - équivalent à 43 ETP	5'200'000		5'200'000	5'200'000
Recette suite exonération fiscale de l'ICS	2'750'000		2'750'000	2'750'000
<b>Total</b>			<b>18'100'150</b>	<b>8'650'000</b>

Gain police 9'450'150

Coût Etat 9'450'150

Caisse de retraite	Montant annuel (sur 16 ans)	
	Montant de base	Etat Economie Coût
Rattrapage des cotisations CP/CIA suite au lissage de la grille et valorisation de fonctions	30'090'000	
Suppression de la cotisation spéciale	8'800'000	8'800'000
Non financement de l'indexation des rentes	11'300'000	11'300'000
Pont de retraite	162'000'000	10'125'000
<b>Total</b>		<b>20'100'000</b>

Economie Etat

8'084'375

Coût annuel Etat 1'355'775